

Demande déposée le 20/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/10/2023

N° PC 17306 20 00116 M01

Par : SCI LACHAUD
Demeurant à : 34 Avenue BOSQUET
75007 PARIS-7E-ARRONDISSEMENT
Représenté(e) par : Monsieur KERDELHUE Jean-Christophe
Pour : Nouvelle construction - Piscine
Sur un terrain sis à : 21 Ter Rue COLONEL LACHAUD
BC82

Informations complémentaires :
Démolition habitation +
CONSTRUCTION HABITATION +
PISCINE
MODIFICATION : DEMOLITION
PARTIELLE + FACADE + CLOTURE +
COULEUR LINER

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-116 en date du 29 août 2008 instaurant le principe de soumission à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture.

Considérant l'article UE-5.3 du PLU qui dispose que les clôtures sur rue seront constituées par des murets d'une hauteur limitée à 0,90 m surmontés de grilles (serrurerie, panneaux grillagés à maille carré ou rectangulaire .) ou doublés de haies vives. La hauteur totale de toute clôture sur rue ne peut excéder 1,50 m, sauf prolongement d'une clôture existante de hauteur équivalente ou restitution d'une disposition originelle. Le rajout de panneaux en bois à lames tressées ou en PVC est interdit, de même que le remplacement des grillages en fils d'acier torsadé par des grillages en panneaux rigides.

Considérant que le projet de clôture prévoit en limite avec le domaine public, un muret de 0,90m de hauteur surmonté de lames horizontales.

Considérant que le dispositif (lisses en acier) ne respecte pas le règlement susvisé.

Considérant l'Article UE-4.4 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 25 % de la surface des parcelles. En cas de démolition d'un immeuble dont l'emprise dépasserait 25 % avant démolition, l'emprise au sol ne devra pas dépasser l'emprise de l'immeuble originel.

Considérant que l'emprise au sol de l'immeuble d'origine est de 105,5 m².

Considérant que la notice descriptive indique que les modifications apportées au projet portent l'emprise au sol totale à 107,10 m², soit au-delà de l'emprise de l'immeuble originel.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ROYAN, le 18/12/2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint
Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT LE 09/02/2020

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.